

**DECISION DE NON OPPOSITION À  
DECLARATION PREALABLE**

déjà délivrée par le Maire au nom de la commune

*alicimontkeran03@gmail.com*

*Entoyée par mail avec AR le 23-04-2026*

Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire

**DEMANDE N°DP 71150 26 00030, déposée le 12/03/2026**

De : SCI DE L'ORME représentée par Monsieur Ali CIMEN

**AFFICHÉ LE : 22 AVR. 2026**

Demeurant : 16 rue de la Serpette, 69220 Belleville-en-Beaujolais

Sur un terrain situé : 912 Route Départementale 906, place de l'orme, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s) : AE28

Pour : rénovation de façade et changement de couleur.

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>

**LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 19/03/2026 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2019-04-15-002 du 15/04/2019, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau ferroviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-30-005 du 30/01/2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau routier ;

Vu l'accord avec prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 21/04/2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité du château d'Estours, élément inscrit ou classé au titre des monuments historiques ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à affecter la perception, l'aspect et les abords de l'édifice dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié ;

Considérant les dispositions de l'article U2.2.1 du plan local d'urbanisme relatives aux caractéristiques architecturales des façades ;

**ARRETE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

**Article 2**

Le lavage haute pression est proscrié. L'apport massif d'eau dans les maçonneries risque à terme d'entraîner des désordres ainsi que des migrations de sels vers l'extérieur. Les techniques de nettoyage des pierres par sablage,

ponçage ou produit chimique acide sont proscrites. Les pierres seront nettoyées par aérogommage, à la brosse manuellement ou à basse pression.

L'emploi d'arêtes d'angles est proscrit. L'enduit sera réalisé au mortier de chaux ton beige ocré uniforme, ton T 30, T 70, T 80, T 90, 040, 070, du nuancier ' PAREX ', ou ton 012, 212, 215 du nuancier ' WEBER ET BROUTIN ', ou ton n° 4, 10, 12, 17, 37, 40, 518, 740, 865, 901 du nuancier ' PRB ' ou ton 69, 70, 40, 55, 1033 du nuancier ' VPI ' ou similaire. Il recevra une finition talochée ou lissée. Les finitions de type projeté ou écrasé sont proscrites, de même que l'emploi du ciment gris, de la peinture blanche et des teintes vives.

Autour des pierres d'encadrement des baies, l'enduit formera un rectangle. Il ne suivra pas le contour des pierres. Les autres pierres seront recouvertes par l'enduit. La finition de l'enduit devront affleurer le nu extérieur des pierres sans aucune surépaisseur (bourrelet, biseau...). Pour respecter les dispositions d'origine des constructions afin d'en préserver le caractère patrimonial, les modénatures et décors apparents (encadrements, appuis de fenêtres, soubassement, chaînes d'angle...) en façade seront conservés ou recréés à l'identique.

Les baies devront être soulignées par un encadrement se retournant en tableau réalisé au badigeon de chaux dans la même teinte que la façade d'un ou deux tons plus clairs.

Des lambrequins ajourés en bois ou métal devront être mis en place pour camoufler les coffres de volets roulants. En cas de dépose des volets roulants actuels, ils seront remplacés par des volets battants.

### Article 3

Le coloris de la façade sera emprunté au nuancier communal.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt  
Le 12 MARS 2026

Fait à CRECHES-SUR-SAONE  
Le 22 AVR. 2026  
Le Maire,



L'Adjoint délégué  
Pierre SIGNORET

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

**Durée de validité du permis de construire :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé** sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A.424-15 à A.424-19.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :** dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Achèvement des travaux :** à la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

à paramétrer pour le service

Dossier suivi par : BLASBERG Sascha

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

---

Numéro : DP 071150 26 00030 U7101

Adresse du projet : 912 ROUTE DEPARTEMENTALE 906  
71680 CRECHES SUR SAONE

Déposé en mairie le : 12/03/2026

Reçu au service le : 17/03/2026

Nature des travaux: 01002 Ravalement

Demandeur :

CIMEN représenté(e) par Monsieur CIMEN  
ALI

16 RUE DE LA SERPETTE

69220 BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié . **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) - Le lavage haute pression est proscrit. L'apport massif d'eau dans les maçonneries risque à terme d'entraîner des désordres ainsi que des migrations de sels vers l'extérieur. Les techniques de nettoyage des pierres par sablage, ponçage ou produit chimique acide sont proscrites. Les pierres sont nettoyées par aérogommage, à la brosse manuellement ou à basse pression.

(1) - L'emploi d'arêtes d'angles est proscrit. L'enduit est réalisé au mortier de chaux ton beige ocré uniforme, ton T 30, T 70, T 80, T 90, 040, 070, du nuancier ' PAREX ', ou ton 012, 212, 215 du nuancier ' WEBER ET BROUTIN ', ou ton n° 4, 10, 12, 17, 37, 40, 518, 740, 865, 901 du nuancier ' PRB ' ou ton 69, 70, 40, 55, 1033 du nuancier 'VPI' ou similaire. Il reçoit une finition talochée ou lissée. Les finitions de type projeté ou écrasé sont proscrites, de même que l'emploi du ciment gris, de la peinture blanche et des teintes vives.

(1) - Autour des pierres d'encadrement des baies, l'enduit forme un rectangle. Il ne suit pas le contour des pierres. Les autres pierres sont recouvertes par l'enduit. La finition de l'enduit doit affleurer le nu extérieur des pierres sans aucune surépaisseur (burrelet, biseau...)

(1) - Pour respecter les dispositions d'origine des constructions afin d'en préserver le caractère patrimonial, les modénatures et décors apparents (encadrements, appuis de fenêtres, soubassement, chaînes d'angle...) en façade sont conservés ou recréés à l'identique.

(1) - Les baies doivent être soulignées par un encadrement se retournant en tableau réalisé au badigeon de chaux dans la même teinte que la façade d'un ou deux tons plus clairs.

Nota : Des lambrequins ajourés en bois ou métal devraient être mis en place pour camoufler les coffres de

volets roulants. En cas de dépose des volets roulants actuels, ils seront remplacés par des volets battants.

Fait à Mâcon



Signé électroniquement par  
Marie GUIBERT  
Le 21/04/2026 à 08:33

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Madame Marie GUIBERT**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté - 39-41 rue Vannerie - 21000 Dijon) par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ANNEXE :**

Chateau d'Estours situé à 71150|Creche-sur-saone.